

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 27 septembre 2018

DCM N° 18-09-27-10

Objet : Approbation de conventions de mécénats et acceptation de participation financière de partenaires privés.

Rapporteur: Mme RIBLET

Afin de donner plus d'ampleur à certains événements qu'elle organise la ville a souhaité associer les acteurs du monde économique. Des partenaires privés ont ainsi accepté de participer financièrement à deux événements sportifs : Les Trophées du sport et la retransmission de la demi-finale et de la finale de la Coupe du Monde de football aux Arènes de Metz. A leur demande et afin de se mettre en conformité avec la réglementation fiscale, il est nécessaire de formaliser le partenariat par le biais d'une convention de mécénat.

Trophées du sport

Le mardi 30 janvier dernier, la Ville de Metz a organisé la 4ème édition des Trophées du Sport qui s'est déroulée à Metz Congrès. La Ville a, à cette occasion, récompensé les sportifs messins s'étant illustrés dans leur discipline au cours de la saison 2016/2017 par un titre de champion de France et au-delà. Au cours de cette soirée, ont également été mises à l'honneur des personnalités qui se sont engagées en faveur du sport sur cette même saison.

Cette manifestation est organisée en partenariat avec France Bleu, le Républicain Lorrain et Mirabelle TV qui sont depuis plusieurs années partie prenante de cette manifestation. Cette année, Cora Informatique qui partage avec le mouvement sportif des valeurs communes telles que l'excellence, l'ouverture et le respect a souhaité s'associer à la Cérémonie des Trophées du Sport.

La contribution financière que Cora Informatique s'est proposé de verser à la ville pour abonder l'organisation des Trophées du Sport s'élève à 1 500 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter cette participation financière d'un montant de 1 500 €.

Coupe du monde de football

A l'occasion de la Coupe du Monde et à l'instar de ce qui avait été fait pour l'Euro 2016, la ville de Metz s'est associée à l'événement dans la mesure où la France était en lice, en proposant une retransmission gratuite de la demi-finale et de la Finale aux Arènes de Metz.

Ces retransmissions ont été un vrai succès populaire et se sont déroulées dans une ambiance festive et enthousiaste. La retransmission de la Finale a rassemblé 5 000 personnes et la capacité maximale du palais omnisports a été atteinte.

Les Arènes de Metz ont proposé de s'associer à l'organisation de cet événement en versant une participation de 10 000 €. Cette participation permet de réduire ainsi les coûts de location de la salle.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter cette participation financière d'un montant de 10 000 €.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'ACCEPTER** les participations financières proposées ci-après :
 - Cora Informatique pour les Trophées du sport 2017 1 500 €
 - Les Arènes de Metz – S-PASS pour la retransmission des matches de la Coupe du Monde de football 10 000 €
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de mécénat avec Cora Informatique et avec la société S-PASS pour les Arènes de Metz, ses avenants éventuels ainsi que tout document se rapportant à la manifestation Trophées du sport 2017 qui s'est déroulée le 30 janvier 2018 et à la retransmission de la demi-finale le 10 juillet 2018 et de la Finale le 15 juillet 2018 de la Coupe du Monde de football.
- **D'INSCRIRE** cette somme en recette et en dépense au budget de l'exercice en cours.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,

Jacques TRON

Service à l'origine de la DCM : Développement des Pratiques Sportives Commissions : Commission Sport et Jeunesse Référence nomenclature «ACTES» : 7.5 Subventions

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la
date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 37 Absents : 18 Dont excusés : 8

Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

CONVENTION DE MÉCÉNAT

En application de l'article 238 bis du Code Général des Impôts

Entre :

La Ville de Metz, représentée par **Monsieur Jacques TRON**, en qualité d'Adjoint au Maire chargé des Sports, ci-après dénommée **LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2018** et de l'arrêté municipal portant délégation de fonctions n° 2017-SJ-85 du 12 décembre 2017 d'autre part.
ci-après désignée par les termes « la Ville de Metz »,

d'une part,

Et

Cora Informatique

.....
57 000 METZ
Sociétéau capital de
SIREN :

Représentée par M....., agissant en qualité de....., ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente convention.

Ci-après désigné par les termes « le Mécène »,

d'autre part,

PRÉAMBULE

La ville de Metz organise depuis plusieurs années les Trophées du sport. Cette cérémonie a pour objectif de récompenser les sportifs messins s'étant illustrés dans leur discipline au cours de la saison sportive. Au cours de cette soirée sont également mises à l'honneur les personnalités qui s'engagent en faveur du sport. Le 30 janvier dernier la Ville de Metz a organisé la quatrième édition des Trophées du sport qui a permis de récompenser près de 200 sportifs issus de 12 clubs et 3 sections sportives UNSS pour leurs excellents résultats en individuel ou par

équipe. Les acteurs qui ont marqué la saison sportive ont également été mis à l'honneur dans différentes catégories : personnalité du monde sportif, encadrant, bénévoles, président et entreprise investie dans le sport.

Le Mécène s'attache à soutenir des initiatives qui contribuent au rayonnement du territoire et à la dynamique économique locale, notamment sur le plan sportif. L'entreprise est acteur du développement local et tient à montrer son attachement à la vie de la Cité.

A ce titre, Le Mécène s'est intéressé à la Manifestation et souhaite apporter son soutien sous forme de mécénat (prévu à l'article 238 bis du code général des impôts) à la Ville de Metz, laquelle déclare être habilitée à recevoir des dons et à remettre un reçu fiscal.

Dès lors, les Parties se sont rapprochées afin de convenir des modalités de leur partenariat.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention de mécénat a pour objet d'établir les conditions et modalités selon lesquelles le Mécène apporte un soutien à la Ville de Metz pour l'organisation et la mise en œuvre de la Manifestation.

ARTICLE 2 - DUREE

La Convention prend effet à la date de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2018.

ARTICLE 3 – ACTE DE MÉCÈNAT

Afin de soutenir l'opération de la Ville de Metz, le Mécène s'engage à verser à la Ville de Metz qui l'accepte, une somme (ci-après « le Don ») de 1500 € (**mille cinq cents euros**) en une seule fois. Le Don sera versé par le Mécène dans les trente jours suivant la réception d'un titre de recette émis par la Ville de Metz (Banque de France de Metz 30001 00529 C5700000000 16).

La Ville de Metz s'engage à émettre un reçu fiscal au titre du présent don au mécène s'il s'agit d'une personne morale de droit privé soumise aux impôts sur les sociétés.

ARTICLE 4 – EXCLUSIVITE ET CONFIDENTIALITE

Le projet pourra être soutenu par d'autres mécènes, même si ceux-ci interviennent dans le même secteur d'activité notamment économique que le mécène s'il s'agit d'une entreprise, sans que la Ville de Metz ne soit dans l'obligation de demander l'accord préalable et écrit du partenaire au présent acte.

La présente convention étant soumise à l'approbation du Conseil Municipal en séance publique, les obligations de la Ville de Metz excluent toute confidentialité concernant le ou les dons accordés par le mécène.

ARTICLE 5 - LITIGE

La Convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la Convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le tribunal de METZ compétent de l'objet de leur litige.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

La Convention représente l'intégralité des accords existants entre les Parties.

La Convention ne peut être modifiée que par un avenant signé entre les Parties. Elle prévaut sur toute autre stipulation de nature contractuelle antérieure, verbale ou écrite échangée entre les Parties.

FAIT A METZ, le

(en quatre exemplaires originaux)

Pour le Mécène

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,

Jacques TRON

CONVENTION DE MÉCÉNAT

En application de l'article 238 bis du Code Général des Impôts

Entre :

La Ville de Metz, représentée par **Monsieur Jacques TRON**, en qualité d'Adjoint au Maire chargé des Sports, ci-après dénommée **LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2018 et de l'arrêté municipal portant délégation de fonctions n° 2017-SJ-85 du 12 décembre 2017 d'autre part.
ci-après désignée par les termes « la Ville de Metz »,

d'une part,

Et

Les Arènes de Metz

5, avenue Louis le Débonnaire
57 000 METZ
SNC au capital de 3 200€
SIREN : 442 236 089 au RCS de Metz

Représentée par Madame Viviane OFFREDI-SEIVERT, agissant en qualité de directrice, ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente convention.

Ci-après désigné par les termes « le Mécène »,

d'autre part,

PRÉAMBULE

A l'occasion de la Coupe du Monde de football, la Ville de Metz a organisé la retransmission des matches de ½ finale et finale aux Arènes de Metz pour permettre aux supporters messins de se retrouver et partager ensemble cet évènement de grande envergure.

Pour cette occasion les Arènes de Metz ont accueilli gratuitement le public les 10 et 15 Juillet 2018.

Le Mécène s'attache à soutenir des initiatives qui contribuent au rayonnement du territoire et à la dynamique économique locale, notamment sur le plan sportif. L'entreprise est acteur du développement local et tient à montrer son attachement à la vie de la Cité.

A ce titre, Le Mécène s'est intéressé à la Manifestation et souhaite apporter son soutien sous forme de mécénat (prévu à l'article 238 bis du code général des impôts) à la Ville de Metz, laquelle déclare être habilitée à recevoir des dons et à remettre un reçu fiscal.

Dès lors, les Parties se sont rapprochées afin de convenir des modalités de leur partenariat.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention de mécénat a pour objet d'établir les conditions et modalités selon lesquelles le Mécène apporte un soutien à la Ville de Metz pour l'organisation et la mise en œuvre de la Manifestation.

ARTICLE 2 - DUREE

La Convention prend effet à la date de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2018.

ARTICLE 3 – ACTE DE MÉCÈNAT

Afin de soutenir l'opération de la Ville de Metz, le Mécène s'engage à verser à la Ville de Metz qui l'accepte, une somme (ci-après « le Don ») de 10 000€ (**dix mille euros**) en une seule fois. Le Don sera versé par le Mécène dans les trente jours suivant la réception d'un titre de recette émis par la Ville de Metz (Banque de France de Metz 30001 00529 C5700000000 16).

La Ville de Metz s'engage à émettre un reçu fiscal au titre du présent don au mécène s'il s'agit d'une personne morale de droit privé soumise aux impôts sur les sociétés.

ARTICLE 4 – EXCLUSIVITE ET CONFIDENTIALITE

Le projet pourra être soutenu par d'autres mécènes, même si ceux-ci interviennent dans le même secteur d'activité notamment économique que le mécène s'il s'agit d'une entreprise, sans que la Ville de Metz ne soit dans l'obligation de demander l'accord préalable et écrit du partenaire au présent acte.

La présente convention étant soumise à l'approbation du Conseil Municipal en séance publique, les obligations de la Ville de Metz excluent toute confidentialité concernant le ou les dons accordés par le mécène.

ARTICLE 5- LITIGE

La Convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la Convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le tribunal de METZ compétent de l'objet de leur litige.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

La Convention représente l'intégralité des accords existants entre les Parties.

La Convention ne peut être modifiée que par un avenant signé entre les Parties. Elle prévaut sur toute autre stipulation de nature contractuelle antérieure, verbale ou écrite échangée entre les Parties.

FAIT A METZ, le

(en quatre exemplaires originaux)

Pour le Mécène

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,

Jacques TRON